

ARRETE N° 75/2013

OBJET : Arrêté interdisant les jeux de ballon, l'utilisation des skateboards, trottinettes et la circulation des véhicules motorisés sur la place de la chaussonnière et l'allée des mûriers.

Le Maire de la Commune de Messimy,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,
.Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2,
.Vu le Code de la Route,
.Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, et R 1336-6 à R 1336-10,
.Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
.Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,
.Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants,
.Considérant la multiplication des nuisances sonores constatées notamment en période nocturne
.Considérant les réclamations de plusieurs habitants des immeubles proches de la place de la Chaussonnière
.Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique sur la place de la chaussonnière et l'allée des mûriers en élaborant des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La place est uniquement piétonne, en conséquence, la circulation de véhicules motorisés est interdite sur la place de la chaussonnière et l'allée des mûriers sauf les services de secours, les véhicules de service, et des forains ou des participants à des manifestations ponctuelles et exceptionnelles.

ARTICLE 2: L'utilisation de skateboards et de trottinettes même non motorisés sont interdites.

ARTICLE 3 : Les jeux de ballons sont interdits pour éviter tout trouble de voisinage et notamment le lancé de ballons contre les murs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Garde champêtre et tous agents de la force publique seront chargés de prendre les dispositions nécessaires en cas de manquement au présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les agents de la commune.

ARTICLE 6 : Le directeur des services techniques, M. le Garde champêtre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ampliation sera transmise à :

. Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
. Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers non professionnels de Messimy,

Fait à Messimy, le 07.06.2013
Le Maire
Catherine DI FOLCO

Affiché le 08.06.2013
Transmis le 08.06.2013

